

L'objection de conscience rime-t-elle avec la désobéissance civile ?

(Table des matières, en fin de texte, à la page 12)

Introduction

Ce 23 octobre 2006, à l'IET, j'assistai à une conférence d'Étienne Montero qui distinguait nettement objection de conscience et désobéissance civile. À la question que je lui ai posée dans le débat, sur l'articulation entre les deux, il a insisté sur la distinction : « l'objection de conscience n'entraîne pas nécessairement la désobéissance civile. Ce qui est mauvais pour moi n'est pas nécessairement mauvais pour les autres. Je peux faire acte d'objection de conscience à une loi sans nécessairement vouloir la changer ».

Surpris d'une telle prise de position, j'ai désiré approfondir cette **articulation entre objection de conscience et désobéissance civile**. Cela conduit à cet article, dans lequel je commencerai par préciser chacun de ces deux concepts, dans son épaisseur historique puis dans une définition spécifique. Je serai alors à pied d'œuvre pour examiner comment ils s'articulent. Et j'en ferai une rapide application à l'objection de conscience contre le service militaire.

1. L'objection de conscience

1.1. Histoire

L'expression apparaît fin du 19^{ème} siècle en Angleterre, dans la langue de Shakespeare donc, à l'occasion d'un projet de loi controversé sur la vaccination obligatoire des enfants. La loi finalement votée en 1898 imposait la vaccination, tout en reconnaissant le droit à un parent de déclarer une « *conscientious objection* ». Au début du 20^{ème} siècle, la formule va être adoptée par ceux qui refusent de porter les armes. C'est dans ce contexte militaire que l'objection de conscience va se répandre dans les différents pays et passer dans le langage courant. La définition donnée par les dictionnaires actuels témoigne de cette acception courante. Par exemple, le Petit Robert renvoie « objection de conscience » à « objecteur de conscience » défini comme « celui qui, en temps de paix et de guerre, refuse d'accomplir ses obligations militaires, en alléguant que ses convictions lui enjoignent le respect absolu de la vie humaine ».

Le service militaire obligatoire est un produit des temps modernes, lié à l'avènement des États-Nations. L'armée, qui jusque-là avait été plutôt le métier de professionnels et de mercenaires, est réorganisée sur la base du concept patriotique : les Nations instituent progressivement le service armé universel, appelant sous les drapeaux tous les « fils de la Patrie ». Les premiers à s'opposer à cette circonscription obligatoire sont les membres des Eglises historiquement non-violentes (Anabaptistes, Mennonites, Quakers, Doukhobors, ...). C'est à cause de ces Eglises que la question de l'objection de conscience fut d'emblée prise au sérieux dans le « Nouveau monde » américain¹. Et la question s'est systématiquement d'abord posée en pays protestants. C'est au début du 20^{ème} siècle que les « absolutistes », comme on

¹ Ce droit fut reconnu par exemple aux minorités religieuses dès la fondation de l'Etat de Pennsylvanie en 1673 sous la direction de William Penn, ainsi qu'au Canada : en 1793 dans le Haut-Canada, le Gouverneur Lord Simcoe a exempté du service militaire les Mennonites, les Quakers et les Frères dans le Christ (Brethren in Christ), dans le dessein de les encourager à immigrer au Canada. Ces citoyens devaient toutefois payer une taxe permettant à d'autres citoyens de faire le service à leur place. Pendant la guerre de 1812, certains Quakers ont été emprisonnés pour avoir refusé d'acquiescer cette taxe.

les appelle le plus souvent alors, parviennent à obtenir un statut de « *conscientious objectors* » dans la législation de Suède en 1902, d'Australie en 1903, d'Afrique du Sud en 1912, de Grande-Bretagne en 1916, des Canada, Etats-Unis et Danemark en 1917, de Norvège en 1922, des Pays-Bas en 1923², de la RFA en 1949.

Les pays catholiques se sont, quant à eux, longtemps opposés à une telle reconnaissance légale. En France, le premier collectif pour l'objection de conscience se met en place en 1924. Les écrits de l'entre-deux guerres fustigent le plus souvent l'objecteur de conscience comme un lâche et un déserteur. Le service militaire est présenté comme « un vrai devoir social ». S'y soustraire relève de « la conscience erronée » (Père René Brouillard, *Etudes*, 20 mai 1930) d'individus qui « devront être traités plus comme des malades que comme des coupables » (Père de La Brière, *Etudes*, 5 octobre 1936)³. Il importe d'« empêcher la propagation et la nuisance sociale » de leur « mystique hallucinante ». Après la seconde guerre mondiale, cinq projets de loi socialistes ou communistes échouèrent à la Chambre des Députés, ne dépassant jamais le stade de la première lecture. Le statut d'objecteur de conscience fut finalement voté en décembre 1963, dans le sillage de la guerre d'Algérie et d'une grève de la faim de 22 jours de Louis Lecoin. La Belgique suit en juin 1964, après le long combat de Jean van Lierde, emprisonné de 1949 à 1952. L'Espagne et le Portugal ne suivront qu'en 1977 et 1985. La Grèce, de tradition orthodoxe, ne concèdera ce droit qu'en 1997 ! Ajoutons que le droit d'objection de conscience n'a jamais été reconnu aux femmes, alors même que plusieurs milliers de femmes – 600 en France début des années 80 - l'avaient réclamé, en vain.

A la charnière du troisième millénaire, la plupart des pays optent pour la professionnalisation de leur armée, signant ainsi la fin du service militaire. Par conséquent, « aujourd'hui, le statut d'objecteur de conscience a disparu en même temps que le service national obligatoire (suivant la loi 97-1019 du 8 novembre 1997 et la disparition complète du service national en 2001) »⁴. Tel n'est pas du tout le point de vue de nombreux objecteurs de conscience qui réclament la réforme de leur statut et sa reconnaissance comme un droit inaliénable, inscrit dans les Constitutions nationales. En fait, leurs objections au système de défense militaire sont beaucoup plus profondes qu'un problème de service militaire obligatoire. J'y reviendrai en fin de travail.

1.2. Définition

a) Dans le sens restreint :

L'article 1er de la loi belge du 12 juin 1964 portant sur le statut des objecteurs de conscience définit l'objecteur comme « le milicien qui, par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience, et à condition qu'ils ne soient pas uniquement fondés sur des considérations tendant à mettre en cause les institutions fondamentales de l'Etat, est convaincu qu'il ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale et collective ».

La proposition de loi française, déposée le 1^{er} décembre 1949, par André Philip définit l'objecteur comme « celui qui, en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, se déclare opposé en toutes circonstances à l'usage personnel de la violence et qui, en

² « En Russie soviétique, Lénine signa en 1919 un décret exemptant de service militaire tout citoyen qui y objecterait « en raison de ses convictions religieuses » ; ce statut prévoyait un service civil consistant en travaux d'utilité publique, que l'objecteur pourrait également refuser en raison de ses croyances. Ce statut très libéral fut restreint en 1930 et finalement abrogé en 1939 » mentionne Jean-Pierre CATTELAÏN, *L'objection de conscience*, (Coll. *Que sais-je ?*), Puf, 1975, p. 50.

³ Cf. également Père Fessard, *Etudes*, 5 avril 1936, nuancé mais en définitive opposé à l'objection de conscience assimilée à un pacifisme démissionnaire. Pour plus d'informations, cf. Jean-Marie MULLER, *L'évangile de la non-violence*, Fayard, 1969, p. 130 et *sq.*

⁴ *Article sur l'objection de conscience*, encyclopédie wikipédia, internet.

conséquence, se refuse pour motif de conscience à l'accomplissement de ses devoirs militaires, tout en étant prêt à fournir un service civil de remplacement si long, si pénible et si périlleux qu'il puisse être »⁵.

Dans la Résolution 337 (1967) du Conseil de l'Europe relative au droit à l'objection de conscience, « l'Assemblée, rappelant l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui fait obligation aux parties contractantes de garantir la liberté de religion et de conscience de l'individu, déclare : « Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, morale, humanitaire, philosophique ou autre de même nature, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service ».

b) Dans le sens large :

Le refus de porter les armes qui a *de facto* nettement rempli le champ de l'objection de conscience au cours du 20^{ème} siècle, n'en est pourtant **qu'une forme parmi bien d'autres**. « Réserver l'expression au domaine des obligations militaires est une erreur historique et logique : il y a objection de conscience chaque fois qu'un individu refuse de se soumettre à une obligation légale pour des motifs de conscience, quelle que soit la nature de cette obligation »⁶. Récemment, des individus ont fait acte d'objection de conscience contre un traitement médical. De même, face à l'avortement, dans les questions bioéthiques, des médecins, des pharmaciens, des notaires, jusqu'au Roi Baudouin dans l'exercice de ses fonctions, qui refusa en 1990 de personnellement signer la loi dépenalisant l'avortement.

2. La désobéissance civile

2.1. Histoire

La « désobéissance civile » est une traduction phonétique de l'anglais « *Civil disobedience* », formule sortie de la plume de Henri David Thoreau, au milieu du 19^{ème} siècle, aux Etats-Unis. A partir de 1840, Thoreau refuse de s'acquitter de l'impôt, ne voulant pas contribuer à la guerre impérialiste de son pays contre le Mexique et protestant contre le maintien du système esclavagiste des États du Sud. En juillet 1846, il est incarcéré mais libéré dès le lendemain : à son grand dam, sa tante avait payé l'impôt à sa place ! Un an et demi plus tard, le 26 janvier 1848, il donne une conférence « *Resistance to Civil Government* », reprise par l'éditeur après sa mort sous le titre « *On the duty of civil disobedience* »⁷ : « Si, de par sa nature, la machine gouvernementale veut faire de nous l'instrument de l'injustice envers notre prochain, alors je vous le dis, enfrez la loi. Que votre vie soit un contre-frottement pour stopper la machine. Il faut que je veille, en tout cas, à ne pas me prêter au mal que je condamne⁸ ».

Thoreau est repris et relayé par l'écrivain russe Léon Tolstoï, à la fin du 19^{ème} siècle. Il est aussi lu par le jeune Gandhi aux études en Angleterre. C'est sa lutte en Afrique du Sud qui donne à la désobéissance civile sa première expression historique collective, en 1906⁹. Gandhi

⁵ Cité par Roland ORAGO, *Le pacifisme, la non-violence et l'objection de conscience. Analyse politique et juridique* dans *La morale et la guerre*, p. 212.

⁶ Christian MELLON, *La désobéissance civile*, Alternatives Non Violentes n° 108, 1998, p. 4.

⁷ Le titre est de l'éditeur dans le recueil posthume de ses œuvres en 1866, quatre années après la mort de Thoreau, en tirant l'expression d'une de ses correspondances.

⁸ THOREAU Henry-David, *La désobéissance civile*, Paris, J.-J. Pauvert, 1968, p. 74.

⁹ Cf. Alain REFALO, *Les sources historiques de la désobéissance civile*, Colloque sur la désobéissance civile, Lyon, 17-18 mars 2006, p. 2 (texte disponible sur le net, www.desobeissancecivile.org/textes_site/8%20Alain%20Sources%20de%20la%20desobeissance%20civile.doc).

écrit : « Lorsqu'un gouvernement commet une grave injustice, celui qui en est le sujet doit lui retirer sa coopération entière ou partielle jusqu'à ce qu'il l'ait amené à renoncer à son injustice¹⁰. »

Cinquante ans plus tard, Martin Luther King déclare dans son combat contre la ségrégation raciale : « Il y a deux sortes de lois : les lois justes et les lois injustes ; je suis le premier à préconiser l'obéissance aux lois justes ; c'est une responsabilité morale aussi bien que légale, or cette même responsabilité morale nous commande inversement de désobéir aux lois injustes. » Il provoque aux Etats-Unis un débat public sur ce devoir de « désobéissance civile ». **La loi a pour fonction de garantir la justice, de défendre les plus faibles contre les puissants. Autrement dit, c'est la justice qui doit fonder la loi, et non la loi qui doit fonder la justice**¹¹. Il ne suffit pas à une loi d'être légale pour être légitime. Plusieurs auteurs comme Hannah Arendt, John Rawls, Ronald Dworkin vont réfléchir à la légitimité du recours à la désobéissance civile dans une société démocratique où d'autres moyens d'expression et de lutte sont possibles.

2.2. Définition

Selon John Rawls, « la désobéissance civile peut être définie comme un acte public, non-violent, **décidé en conscience, mais politique**, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un **changement dans la loi** ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, **on s'adresse au sens de la justice de la majorité** de la communauté et on déclare que, selon une opinion mûrement réfléchie, les principes de coopération sociale entre des êtres légaux ne sont pas actuellement respectés »¹².

Pour Jürgen Habermas : « la désobéissance civile inclut des actes illégaux, généralement dus à leurs auteurs collectifs, définis à la fois par leur caractère public et symbolique et par le fait d'avoir des principes, actes qui comportent en premier lieu des moyens de protestation non-violents et qui appellent à la capacité de raisonner et **au sens de la justice du peuple** »¹³. Habermas va encore plus loin lorsqu'il décrit la désobéissance civile comme la « pierre de touche d'une compréhension adéquate des fondements moraux de la démocratie » (dans *Ziviler Ungehorsam im Rechtsstaat*, p.36), comme « un élément indispensable de toute culture politique ayant atteint sa maturité » (p. 43). « Selon cette interprétation, elle n'est plus seulement un cas exceptionnel, mais devient partie intégrante du jeu politique au quotidien, dans un mouvement infini dont le *telos* est d'aboutir à une concordance de plus en plus étroite entre droit positif et prétentions éthico-politiques du système »¹⁴.

¹⁰ Cité par MULLER Jean-Marie, *Signification de la non-violence*, dans *Combat non-violent*, n° spécial 43-44, 1974, p. 49.

¹¹ Au moment du procès Papon, l'archevêque de Bordeaux, Pierre-Eyt, a déclaré : « J'ai envie de dire en particulier aux jeunes générations qui n'ont pas vécu cette période de Vichy, qu'il y a au-dessus de tout – au-dessus de l'État, de ses représentations, de son administration – une loi morale qui oblige à l'objection, dans certains cas à la désobéissance, voire à la résistance. Cette loi est inscrite dans nos consciences. Sur ce point, elle est l'enseignement fondamental de la tradition d'Israël et de la tradition chrétienne. Il n'y a pas de civisme, pas de loyalisme possible qui puisse nous dispenser de cette loi morale. Au contraire, c'est en elle que le civisme, la loyauté à l'égard de l'État doivent puiser leurs racines. » (Le Monde. 4/04/98) cité par Alternatives Non-Violentes, *Qu'est-ce que la désobéissance civile ?*, p. 24.

¹² John RAWLS, *Théorie de la justice*, Seuil, 1987, p 405.

¹³ Jürgen HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et norme*, Gallimard, 1997 ; cf. également *A deliberative politics*, 1998, no 24, pp. 11-165.

¹⁴ Catherine GUICHERD, *L'Eglise catholique et la politique de défense au début des années 1980*, 1988, p. 231. Cf. l'ouvrage collectif *An den Grenzen der Mehrheitsdemokratie*, une des tentatives les plus poussées pour insérer la désobéissance civile dans le modèle de démocratie pluraliste

À partir de ces deux définitions, M. J. Falcon Y Tella¹⁵ retient sept caractéristiques spécifiques : « La désobéissance civile s'analyse comme 1) une infraction consciente et intentionnelle à une règle de droit positif, 2) elle se traduit par une attitude publique et 3) s'inscrit dans un mouvement collectif ; 4) elle utilise des moyens non-violents ; 5) ses protagonistes assument le risque des sanctions auxquelles leur comportement les expose ; 6) elle poursuit des fins novatrices et 7) fait appel à des principes éthiques. La désobéissance civile fait appel à des « principes supérieurs » à l'acte contesté.

Dans le livre *Pour la désobéissance civile*, José Bové et Gilles Luneau définissent six critères. Il y a désobéissance civile quand

- 1) c'est un acte **personnel et responsable**: il faut connaître les risques encourus et ne pas se soustraire aux sanctions ;
- 2) c'est un acte **désintéressé**: on désobéit à une loi contraire à l'intérêt général, non par profit personnel ;
- 3) c'est un acte de **résistance collective** : on mobilise dans l'optique d'un projet collectif plus large ;
- 4) c'est un acte **non-violent** : on a pour but de convertir l'adversaire, non de le défaire militairement; toute attaque aux biens ne peut avoir qu'une dimension symbolique ;
- 5) c'est un acte **transparent** : on agit à visage découvert ;
- 6) c'est un acte **ultime** : on désobéit après avoir épuisé les recours du dialogue et les actions légales.

3. Articulation entre objection de conscience & désobéissance civile

3.1. Le critère de distinction tient dans le projet de changer la loi

Dans la pièce de Sophocle, Antigone, 17 ans, enterre dignement son frère Polynice. C'est par fidélité à la loi divine supérieure qu'elle passe outre l'interdiction du roi Créon. Elle paiera de sa vie cet acte d'insoumission à la loi de la cité. Sa dissidence radicale et solitaire ne relève pas de la désobéissance civile mais davantage de l'objection de conscience. Tout comme le refus collectif des martyrs chrétiens de rendre le culte à l'Empereur. Le mot « conscience » renvoie à quelque chose de proprement personnel. « Même si des milliers de personnes adoptent, vis-à-vis d'une loi donnée, une même attitude d'objection de conscience, ce n'est jamais que la conjonction de milliers d'attitudes individuelles »¹⁶. **Pour qu'il y ait désobéissance civile, il faut le projet organisé de changer la loi jugée injuste.**

Objection de conscience et désobéissance civile sont toutes deux une protestation publique. Mais la seconde est une démarche **de nature politique**, tandis que la première est une opposition morale individuelle. La préoccupation première de l'objecteur de conscience n'est pas de faire « appel au sens de la justice de la majorité »¹⁷ d'un régime démocratique, elle est de rester fidèle à sa conscience, de ne pas se compromettre personnellement. En refusant d'obéir à un ordre qui lui semble contraire aux exigences de sa conscience, l'objecteur de conscience ne se soucie pas d'abord des conséquences de son action. Ce qui lui importe, c'est de conformer ses propres actes à ses décisions en conscience. Par contre, ce qui importe dans l'action de désobéissance civile, c'est d'atteindre un objectif politique qui contribue au changement de la loi injuste pour toute la cité. On se situe alors dans la problématique d'une stratégie collective menée dans la durée et sur la place publique. Il s'agit

occidentale (...) : il ne s'agit pas de renier le principe majoritaire en tant que tel mais, comme l'indique le titre choisi, d'en souligner les limites et les conditions de validité » (p. 233).

¹⁵ *La désobéissance civile* dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, 1997, p. 31s.

¹⁶ Christian MELLON, *La désobéissance civile*, Alternatives Non Violentes n° 108, 1998, p. 4.

¹⁷ John RAWLS, *Théorie de la justice*, Seuil, 1987, p 409.

d'analyser la situation, de mobiliser toujours plus de monde, de créer un rapport de forces et de remporter la bataille de l'opinion publique.

L'objection de conscience ne dit rien quant aux moyens politiques, tactiques, stratégiques, par lesquels pourrait être modifiée ou abolie la loi. Tel est le propos de la désobéissance civile. La première notion souligne la motivation morale, le motif de conscience. La deuxième, en revanche, considère les effets de l'acte, elle s'évalue à l'aune de l'efficacité politique. Et elle ne s'arrête pas aux motivations subjectives des différents objecteurs / « désobéisseurs » (comme aime à dire Muller) qui prennent part à l'action politique.

Antigone et les martyrs chrétiens n'ont pas pu ou voulu lutter contre l'ordre injuste. Ils ont témoigné d'un autre ordre, au prix de leur liberté et de leur vie. Leur geste passe pour un « courageux » « témoignage » « prophétique », qui souligne la radicalité et la pureté de leur conviction intime. Leur mort semble inutile selon les critères d'efficacité politique à court terme mais qui peut ici bas mesurer sa fécondité ? Pendant les deux guerres mondiales, de nombreux objecteurs de conscience refusant de tuer, ont été emprisonnés ou tués par leurs propres compatriotes. D'autres ont fait des choix moins radicaux, plus tactiques. En restant en vie, ils pouvaient contribuer à « limiter le mal » au coeur des mêlées. La question n'est pas simple, seule chaque conscience humaine est amenée à y répondre pour elle-même. En outre, chaque situation appelle des choix différents.

Aujourd'hui encore, certains objecteurs de conscience se cantonnent dans une attitude de refus radical, pur et dur. A l'opposé, les plus militants ont un esprit pragmatique, tactique. Leur intelligence est politique : ils se fixent des objectifs limités, précis, réalistes, à leur portée. Pour les atteindre, ils font alliance avec des forces qui ne partagent pas nécessairement leur conviction, ils acceptent les compromis, prennent en compte le temps nécessaire pour faire progresser la cause qu'ils tiennent pour juste.

3.2. Se limiter à l'objection de conscience sans entrer en désobéissance civile ?

Dans son exposé du 23 octobre 2006, Etienne Montero en est resté à l'objection de conscience comme abstention, refus. Il n'a pas évoqué la logique par laquelle cette objection de conscience débouche sur une action politique, dans le registre de la « désobéissance civile ». Je m'en étonnai à travers ma question posée dans le débat, que je prolonge ici : peut-on **faire objection de conscience sans nécessairement espérer un changement de la loi jugée injuste, sans y aspirer et y travailler d'une manière ou d'une autre ?** Peut-on seulement désobéir à une loi inique, sans se donner pour but un progrès juridique ? L'objection de conscience peut-elle être **seulement un choix philosophique ou religieux, sans être aussi un choix politique ?** Pour ma part, je réponds « non », en développant trois arguments.

1) Garder ses mains pures, c'est risquer de les garder dans les poches

Dans l'*Encyclopedia universalis*, André Dumas pose bien les différents termes de la question : « L'action des objecteurs de conscience est éminemment personnelle ; elle vise à témoigner et à impressionner plus qu'à conquérir le pouvoir par les procédures de l'élection ou par le coup de force de la révolution : un objecteur de conscience est plus un témoin public qu'un opposant légal ou un conspirateur organisé. (...) **Cependant**, cette action se veut publique, car ils entendent non pas se réserver une liberté intouchable, mais peser sur l'ordre présent, afin de dénoncer l'injustice ou l'absurdité qu'il perpétue. (...) Comment l'objection de conscience peut-elle faire, selon son propre vœu, **davantage que préserver la pureté de la conscience ?** »¹⁸.

¹⁸ André DUMAS, *Article sur l'objection de conscience*, Encyclopedia universalis, p. 667 et 668.

A la lecture de Kant, Péguy nous a mis en garde du danger de vouloir garder nos mains propres au point de ne plus avoir de mains du tout. Si je suis vraiment convaincu que telle loi est « injuste », est-il moral de ma part de me contenter de faire objection de conscience ? M'en tenir à m'abstenir afin de soulager ma propre conscience, n'est-ce pas dégager ma conscience en démissionnant de ma responsabilité morale ? Mettre ainsi sa conscience en paix, n'est-ce pas moralement trop court ? En outre, puis-je résoudre un problème de justice à mon niveau, pour moi-même, sans prendre en compte la manière dont il se pose à la collectivité ?

Pour Jean-Marie Muller, il ne fait pas de doute que « l'objection de conscience a nécessairement une dimension communautaire et politique. L'objecteur de conscience ne veut pas être un déserteur, il veut être un révolutionnaire. Il ne veut pas se retirer de l'histoire pour garder ses mains pures et son âme innocente, il veut, au contraire, s'engager dans l'histoire pour la transformer et la délivrer de l'injustice et du meurtre. Il ne veut pas se réfugier « au-dessus de la mêlée », afin d'y témoigner, dans l'abstrait, de l'absolu de la loi morale. Des combats temporels que livrent les hommes, il veut au contraire y prendre sa part pour faire grandir la force de la justice et de la paix. L'objection de conscience ne relève pas seulement d'une morale de conviction, elle relève en fin de compte d'une morale de responsabilité »¹⁹.

2) Éprouver par le jeu politique la justesse de l'objection de conscience

A quoi sert-il à un objecteur de conscience d'avoir raison dans l'absolu s'il ne parvient pas à montrer la pertinence de son objection de conscience dans le concret de la réalité historique de son temps et de son pays ? « Sa vocation n'est pas tant de rappeler à son temps l'absolu de la loi morale qui commande le respect de toute vie humaine, que de prouver qu'il est possible d'appliquer cette loi morale dans la réalité historique. (...) L'objection de conscience ne gagne rien à être absolue. Tout au contraire, elle prend toute sa signification lorsqu'elle est relative, c'est-à-dire posée relativement à une situation déterminée »²⁰.

En outre, aucun citoyen n'a le don de la justice infuse. Tout le monde peut se tromper. Une objection de conscience a besoin de se frotter au jeu démocratique, d'être confrontée au débat politique. Sous peine de s'enfermer dans une rigidité dogmatique, l'objecteur doit être en chemin, à travers un engagement politique, à travers un humble et persévérant dialogue avec ses détracteurs. Il ne peut se contenter de ses sentiments, de ses impressions, de ses convictions profondes, de sa propre part de vérité. Pour discerner la justice ou l'injustice d'une situation, il doit pénétrer la part de vérité des autres. Tout objecteur de conscience gagne à réfléchir et à agir en équipe, en se confrontant à des cercles d'opinions toujours plus larges.

De plus, l'effort de traduire le principe moral en dispositions légales concrètes enrichit une objection de conscience. Le « pourquoi » ne peut se passer du « comment » le réaliser concrètement. L'exigence morale doit oser se confronter à la contrainte du possible, pour finir par accoucher de règles plus justes, plus ajustées. Ainsi, **objection de conscience et désobéissance civile ont mutuellement besoin l'une de l'autre**. C'est dans le combat démocratique que l'objection de conscience peut éprouver, affiner et vérifier ses bien-fondés. Inversement, les actions de désobéissance civile évitent de déraiper dans les tactiques politiciennes et dans un jusqu'au-boutisme aveugle, dans la mesure où elles sont portées par des acteurs personnellement responsables, enracinés en conscience, moralement éclairés, capables de se remettre en question, d'évaluer et de réévaluer leur combat politique à la lumière d'un solide discernement moral.

¹⁹ Jean-Marie MULLER, *L'évangile de la non-violence*, Fayard, 1969, p. 139.

²⁰ Jean-Marie MULLER, *L'évangile de la non-violence*, Fayard, 1969, p. 140.

Cette question de lucidité morale se pose avec d'autant plus d'acuité que la désobéissance civile prend un caractère offensif. Je pense aux actions de sabotage du système de défense nationale (cf. en 1967 et 68 les raids répétés de Philip et Daniel Berrigan, deux prêtres jésuites américains, dans des centres de recrutement de l'armée pour en détruire les fichiers) ou le démontage de magasin de fast-food et l'arrachage de plants transgéniques (José Bové). Les actions de désobéissance civile se sont multipliées ces dernières années, citons les militants s'enchaînant sur les voies ferrées pour s'opposer au transport de déchets nucléaires (Greenpeace et autres mouvements altermondialistes), l'obstruction d'un chantier de construction d'une autoroute contestée par un groupe écolo local²¹, l'occupation illégale de logements vides pour alerter l'opinion et modifier la politique du gouvernement en matière de logement (l'association Droit au logement), la mobilisation de l'opinion publique française en 1997 contre un projet de loi de M. Debré, qui obligeait notamment toute personne hébergeant un étranger en visite privée à déclarer à la mairie son départ, le « manifeste des délinquants de la solidarité » du 27 mai 2003, en soutien à des militants arrêtés pour avoir aidé des sans-papiers, et contre l'ordonnance stipulant que « toute personne qui (...) aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 € »...

3) Ne pas seulement contester mais construire une alternative

Il ne suffit pas de témoigner de la vérité, d'avoir raison contre une erreur, il faut surtout contribuer à **avoir raison de cette erreur**. Et il ne suffit pas de protester contre elle, il s'agit essentiellement de **proposer une solution constructive** qui serve d'alternative à la situation injuste que nous combattons. Intervient ici la notion de « programme constructif » fortement travaillé par les mouvements non-violents.

En tous les cas, loin d'affaiblir les Institutions, la désobéissance civile honnêtement menée peut au contraire renforcer celles-ci en faisant participer davantage l'opinion publique au processus normatif. « Loin de contester la démocratie, la désobéissance civile vise à la défendre en la protégeant contre ses propres dysfonctionnements »²².

Je ne parviens pas à comprendre la réponse d'Etienne Montero à ma question, ce 23/10/06 : « Ce qui est mauvais pour l'un n'est pas nécessairement mauvais pour les autres. Je peux faire acte d'objection de conscience à une loi sans nécessairement vouloir la changer ». Il me semble que si une loi est effectivement mauvaise, au sens d'injuste à l'égard d'un individu ou d'une minorité, le chemin du Droit tient dans l'aménagement de cette loi, au moyen de l'adoption de dispositions particulières qui fassent justice à cet individu ou cette minorité. Si une disposition légale n'est pas pleinement légitime, il convient de la modifier pour qu'elle le devienne. Tout citoyen a le droit et le devoir d'y contribuer. Certes, il lui revient de choisir la forme politique que prendra sa démarche de « désobéissance civile », celle-ci ayant mille visages.

²¹ Voir l'intéressante relecture d'une telle action par Gérard Leras, conseiller régional de Rhône-Alpes, président du Groupe des Verts Rhône-Alpes et président de la Commission Transports Rhône-Alpes. Dans le feu de l'action, ils étaient sûrs d'avoir raison. Après plusieurs mois de blocage du chantier, les forces de l'ordre ont eu finalement raison d'eux. Quelles leçons en tirer avec le recul ? « La vraie responsabilité, dit-il, qui débouche sur la désobéissance civique, c'est celle qui réussit à faire associer une analyse collective qui va créer une lucidité, qui va créer la justesse d'une décision, mais c'est aussi d'engager ma vie individuelle pour la porter » (sa prise de parole lors du Colloque sur la désobéissance civile, Lyon, 17-18 mars 2006).

²² Christian MELLON, *La désobéissance civile*, Alternatives Non Violentes n° 108, 1998, p. 8.

4. Application à l'objection de conscience contre le service militaire

L'argumentation que je viens de développer est bien illustrée par les objecteurs de conscience qui refusent le service militaire. Ils ne se satisfont pas d'une simple objection de conscience. Leur combat a toujours été beaucoup plus large que l'obtention d'un statut. Ils ont d'ailleurs systématiquement été à l'étroit dans le statut légal qui leur a été octroyé²³. Aujourd'hui, alors que ce statut semble caduc de par la fin du service militaire obligatoire, les campagnes appelant à l'objection de conscience ne cessent pas pour autant. Elles démentent la conclusion de Roland Orago²⁴ pour qui « l'objection de conscience est née de l'institution, dans la plupart des pays du monde, du service militaire obligatoire » (son introduction, p. 212) et donc « dans une année de métier, c'est-à-dire composée de volontaires, l'objection de conscience n'a plus de sens. Ainsi, l'objection de conscience est appelée à disparaître » (sa conclusion, p. 219).

Orago aborde la question strictement à partir du statut légal et du coup passe à côté du problème soulevé par les objecteurs de conscience. Leur refus de porter des armes n'est que le versant négatif de leur contestation. L'autre versant est riche de propositions alternatives en matière de stratégies de défense. Ils **tiennent à avoir leur mot quant aux choix de Défense**, convaincus que l'ensemble des citoyens ont à se réapproprier les questions fondamentales : Quoi défendre ? Pourquoi le défendre ? Comment le Défendre ? Qui est le plus apte à le défendre ? **Leur but n'est pas d'être dispensé de la guerre mais d'avoir le droit d'y contribuer autrement.**

Ils refusent d'être traités comme des témoins prophétiques, lorsque ces qualificatifs sont la manière élégante de taxer leur choix d'idéalisme irréaliste et marginal et de le discréditer implicitement. Ils n'ont jamais voulu d'un statut qui les mette à l'écart, qui les empêche d'agir utilement dans l'histoire. Faire d'eux quelques vocations d'exception échappant à la règle commune, c'est tenter de les mettre sur le banc de touche politique. Le général De Gaulle s'est exclamé en 1963 : "un statut de l'objection de conscience d'accord, mais le moins possible d'objecteurs". Il souhaitait ainsi cantonner ces objecteurs dans un choix moral individuel, alors que ceux-ci revendiquent constamment des changements de politiques de Défense. Et leurs paroles s'accompagnent d'actes. Sur le terrain même de leur objection de conscience, celui de la Défense, nombreux sont ceux qui cherchent comment s'engager dans des **forces d'intervention civile** alternatives aux forces militaires. Des milliers de volontaires sont en ce moment actifs sur les terrains conflictuels dans le monde entier, mettant en pratique les stratégies de dissuasion civile, de non-coopération et d'intervention civile²⁵. Ils jouent un rôle précieux d'observation et de médiation, d'ingérence informationnelle, d'interposition non-violente, d'accompagnement de personnalités locales menacées de mort à cause de leur engagement pour la justice dans la non-violence. Citons les Brigades de Paix Internationales comme PBIJ, Witness Peace (WPC), Christian Pacemakers Teams (CPT), Balkan Peace Team (BPT), Ecumenical Monitoring Program in South Africa MPSA).

Leur combat est de pouvoir participer à la défense de leur pays en formant des corps de résistance non-violente. La création de tels « corps d'intervention civile » doit se jouer à un niveau institutionnel, avec le soutien et le financement des pouvoirs publics: communauté nationale, Union Européenne, organisations régionales (comme l'OUA), OSCE, ONU. Le

²³ Nombreux sont les exemples depuis 1963, en Belgique comme en France. Ainsi, fin des années 70, les objecteurs de conscience affectés à l'Office National des Forêts ont pratiqué la désobéissance civile pour revendiquer un véritable service d'utilité sociale.

²⁴ Roland ORAGO, *Le pacifisme, la non-violence et l'objection de conscience. Analyse politique et juridique* dans *La morale et la guerre*, p. 211-219.

²⁵ Cf. les études de Jean-Marie MULLER, *La dissuasion civile*, 1985 ; *Principes et méthodes de l'intervention civile*, Ed. Desclée de Brouwer (Coll. Culture de paix), 1996 ; *Intervenir sans armes pour la paix*, dossier d'Alternatives Non Violentes n° 97, 1996.

Canada semble le plus avancé dans l'instauration d'une « force civile de paix » mandatée par le gouvernement et entraînée spécialement pour des activités de construction de la paix à travers le monde.

Quelles forces d'intervention ces corps représenteraient-ils s'ils disposaient d'une partie des actuels budgets de Défense nationale (la Belgique y consacre près de 4 milliards d'euros, la France plus de 35 milliards d'euros) ! Convaincus que **nous subissons le prix de la guerre parce que nous ne payons pas le prix de la paix**, des citoyens pratiquent effectivement **l'objection de conscience à l'impôt militaire** : ils retirent de leur versement au percepteur une part équivalente à celle des dépenses militaires dans le budget national (5 à 10 %) et versent cette somme à un organisme œuvrant pour la paix, le développement du Tiers Monde, ou formant à la résistance et à l'intervention civile non-violente. Ils entendent ainsi dépasser la simple protestation de conscience et entrent en désobéissance civile contre le système en place, cyniquement dépeint par le Général Alexander Haig, alors Secrétaire d'État des Etats-Unis, pendant qu'il observait une manifestation contre la guerre : « Laissez-les manifester, pourvu qu'ils continuent de payer leurs impôts ». Cette objection de conscience fiscale est organisée internationalement à travers l'ONG CPTI (*Conscience and Peace Tax International*)²⁶ avec des bases solides aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Italie et au Canada.

Dans plusieurs pays, sont régulièrement introduites des **propositions de loi visant à reconnaître « les objections de conscience à l'égard de l'affectation d'une partie de l'impôt à des fins militaires et créant un Fonds fiscal pour la paix »**. En Belgique, des tentatives ont déjà eu lieu en 2002 et 2004. En voici le début de texte : « Nombreux sont les citoyens qui, pour des motifs religieux, philosophiques, éthiques et humanitaires, s'opposent, en conscience, à ce que leurs impôts soient utilisés à des fins militaires. Ils demandent dès lors à ne plus devoir contribuer, contre leur gré, au financement d'activités qui ont pour but de tuer ou de blesser d'autres êtres humains. En effet, ils se sentent de ce fait moralement complices. La présente proposition vise à permettre au contribuable éprouvant des objections de conscience quant à sa contribution fiscale aux dépenses militaires de refuser d'agir contre sa conscience et de consacrer la partie de ses impôts qui est affectée à la défense militaire à la défense non militaire par le biais d'un Fonds fiscal pour la paix.

L'objection de conscience à l'égard des affectations militaires du produit de l'impôt s'exprime déjà dans notre société. Réunies au sein de l'association *Aktie Vredesbelasting* (VRAK) et de l'Association des contribuables pour la paix, des personnes refusent actuellement, de façon symbolique, de payer la partie militaire de leurs impôts, qu'elles versent par ailleurs au Fonds provisoire de l'impôt pour la paix »²⁷.

Tant qu'elle ne trouvera pas de forme légale, cette objection de conscience fiscale individuelle est poursuivie par les Autorités compétentes. Notons que quand elle est pratiquée à grande échelle, elle devient une action collective de désobéissance civile redoutable : les percepteurs d'impôt ne parviennent plus alors à poursuivre tous les contrevenants. Ce fut déjà le cas aux Etats-Unis début des années 1970²⁸, pendant la guerre en Indochine.

²⁶ « CPTI is the international non-governmental organisation which works to obtain recognition of the right to have a conscientious objection to taxation for military purposes. CPTI was founded at the Fifth International Conference of War Tax Resisters and Peace Tax Campaigns at Hondarribia, Spain in 1994 » tiré de leur site <http://cpti.ws/>. Cf. également le *National War Tax Resistance Coordinating Committee* : <http://www.nwtrcc.org>.

²⁷ Cf. le texte complet sur www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=688&VOLGNR=1&LANG=fr

²⁸ Jean-Pierre CATTELAIN, *Op. cit.*, p.84. De leur côté, en 1974, 150 Français versaient leur part d'« impôt de la paix » à l'Association pour la Promotion de l'Agriculture sur le Larzac.

Conclusion

Il est significatif que dans le *Que sais-je ?* consacré entièrement à l'objection de conscience en 1975, Jean-Pierre Cattelain ne fait pas la distinction entre objection de conscience et désobéissance civile, il définit la première avec les caractéristiques que nous avons reconnues à la deuxième (cf. par exemple le bas de sa page 5), tant il lui paraît évident que l'une ne va pas sans l'autre. **Un objecteur de conscience ne peut se contenter de refuser de se soumettre à une disposition légale. S'il juge celle-ci injuste, illégitime, son acte moral d'objection doit nécessairement se compléter d'une action politique, sous quelque forme qu'elle soit, qui vise l'amélioration du régime légal.**

Dans *Matière et Mémoire*, Henri Bergson souligne l'importance d'« agir en homme de pensée et de penser en homme d'action ». Si le Cardinal Joseph Cardijn lança son célèbre triptyque « voir, juger, agir », c'était bien dans l'objectif de mobiliser les Forces vives à agir ! Et si notre politique provient certes d'abord de la qualité de notre regard, notre regard, lui, reste affaire intérieure tant qu'il ne s'incarne dans une stratégie alignée. Il me semble plus important de ne pas garder mes mains dans les poches que de les garder pures !

Étienne Chomé chome@communications.org

Bibliographie :

- CATTELAINE Jean-Pierre, *L'objection de conscience*, (Coll. *Que sais-je ?*), Puf, 1975.
- MULLER Jean-Marie, *L'évangile de la non-violence*, Fayard, 1969.
- Collectif, *La désobéissance civile*, *Alternatives Non Violentes*, n° 108, 1998.
- Collectif, *Les objecteurs 1919-1964*, CSCJ, Bruxelles, 1984.
- trois courriers hebdomadaires du CRISP : n° 56, février 1959, n° 170, 19 octobre 1962 et n° 1044, 29 juin 1984.
- SÉMELIN Jacques, *Aux sources de la désobéissance civile*, article dans *Libération*, 18/02/97.
- FALCON y TELLA Marie-José, *La désobéissance civile* dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Bruxelles, 1997.
- RAWLS John, *Théorie de la justice*, Seuil, 1987.
- ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence*, Presses Pocket, 1991.
- HABERMAS Jürgen, *Droit et démocratie. Entre faits et norme*, Gallimard, 1997.
- BOVÉ José et LUNEAU Gilles, *Pour la désobéissance civique*, La Découverte, Paris, 2004.
- THOREAU Henry David, *La Désobéissance civile* (traduction française), 1849.
- *Actes du colloque sur la désobéissance civile*, Lyon, avril 2006.
- VAN LIERDE Jean, *Un insoumis*, Labor, Bruxelles, 1998
Les cahiers de prison de Jean Van Lierde 1949-1952.

Table des matières

L'objection de conscience rime-t-elle avec la désobéissance civile ?.....	1
Introduction	1
1. L'objection de conscience	1
1.1. Histoire	1
1.2. Définition	2
2. La désobéissance civile	3
2.1. Histoire	3
2.2. Définition	4
3. Articulation entre objection de conscience & désobéissance civile.....	5
3.1. Le critère de distinction tient dans le projet de changer la loi.....	5
3.2. Se limiter à l'objection de conscience sans entrer en désobéissance civile ?.....	6
1) Garder ses mains pures, c'est risquer de les garder dans les poches	6
2) Éprouver par le jeu politique la justesse de l'objection de conscience	7
3) Ne pas seulement contester mais construire une alternative.....	8
4. Application à l'objection de conscience contre le service militaire.....	9
Conclusion.....	11
Bibliographie :.....	11
Table des matières	12